

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Je déclare la motion rejetée sur division.

(La motion de M. Riis est rejetée.)

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 35 inscrite au nom du vice-premier ministre et ministre des Finances (M. MacEachen).

[Français]

L'hon. Pierre Bussières (au nom de M. MacEachen) propose:

Motion n° 35.

Qu'on modifie le bill C-57, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, à l'article 42, en retranchant les lignes 13 à 20, page 49, et en les remplaçant par ce qui suit:

«diesel . . . 1.0 cent le litre.

2. Aux fins de l'article 1, «essence super sans plomb» désigne l'essence de type 1 qui a, exprimée en mg/1, une teneur en plomb d'au plus 13 mg/1, une teneur en phosphore d'au plus 1,3 mg/1 et un indice antidétonant (octane) d'au moins

- (i) 90.0, pour l'essence dans l'Est du Canada (y compris toutes les parties de l'Ontario) et sur la côte de la Colombie-Britannique,
- (ii) 88.0 pour l'essence au Manitoba et en Saskatchewan, et
- (iii) 87.0, pour l'essence en Alberta, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest,

déterminé selon les méthodes prévues aux «Normes pour: essence, automobile, sans plomb 3-GP-5MA» de novembre 1978, publiées par l'Office des normes du gouvernement du Canada;

«essence de catégorie 1» désigne l'essence de type 1 qui a un indice antidétonant (octane) d'au moins

- (i) 94.0, pour l'essence dans l'Est du Canada (y compris toutes les parties de l'Ontario) et sur la côte de la Colombie-Britannique,
- (ii) 92.0, pour l'essence au Manitoba et en Saskatchewan, et
- (iii) 90.5, pour l'essence en Alberta, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest,

déterminé selon les méthodes prévues aux «Normes pour: essence, automobile 3-GP-1M» de novembre 1977, publiées par l'Office des normes du gouvernement du Canada;

«essence de catégorie 2» désigne l'essence de type 2 qui a un indice antidétonant (octane) d'au moins

- (i) 88.0, pour l'essence dans l'Est du Canada (y compris toutes les parties de l'Ontario) et sur la côte de la Colombie-Britannique,
- (ii) 86.5, pour l'essence au Manitoba et en Saskatchewan, et
- (iii) 85.5, pour l'essence en Alberta, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

déterminé selon les méthodes prévues aux «Normes pour: essence, automobile 3-GP-1M» de novembre 1977, publiées par l'Office des normes du gouvernement du Canada;

«essence sans plomb» désigne l'essence de type 2 qui a, exprimée en mg/1, une teneur en plomb d'au plus 13 mg/1, une teneur en phosphore d'au plus 1,3 mg/1 et un indice antidétonant (octane) d'au moins

- (i) 87.0, pour l'essence dans l'Est du Canada (y compris toutes les parties de l'Ontario) et sur la côte de la Colombie-Britannique,
- (ii) 85.0, pour l'essence au Manitoba et en Saskatchewan, et

Taxe d'accise

(iii) 84.0, pour l'essence en Alberta, à l'intérieur de la Colombie-Britannique, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest,

déterminé selon les méthodes prévues aux «Normes pour: essence, automobile, sans plomb 3-GP-5Ma» de novembre 1978, publiées par l'Office des normes du gouvernement du Canada;

«combustible pour moteur diesel» désigne l'huile combustible qui peut être utilisée dans les moteurs à combustion interne, à allumage par compression.»

—Monsieur le président, je serai très bref. A mon avis, cet amendement va éviter que la classification des divers types d'essence, et des catégories d'essence soit déterminée et définie par arrêté en conseil par le Gouverneur général en conseil en définissant et classifiant à l'intérieur même de la loi les diverses catégories ou sortes d'essence, ce que l'on faisait d'habitude suivant le procédé de la réglementation. Je crois que cela devrait satisfaire de nombreux députés qui trouvent qu'on laisse beaucoup trop de marge de manœuvre à la réglementation dans nos projets de loi puisqu'on supprime ainsi une disposition qui se faisait par réglementation.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Je n'ai pas d'objection.

[Traduction]

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Je déclare la motion adoptée.

(La motion présentée par M. Bussières, au nom de M. MacEachen, mise aux voix, est adoptée.)

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Maintenant, la Chambre est appelée à se prononcer sur les motions nos 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43, qui ont été regroupées par l'Orateur aux fins du débat. La motion n° 36 sera mise aux voix d'abord. Ensuite, les choses se compliquent.

L'hon. Michael Wilson (Etobicoke-Centre) propose:

Motion n° 36.

Qu'on modifie le bill C-57, loi modifiant la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise et prévoyant un impôt sur les revenus pétroliers, en supprimant l'article 43.

—Monsieur l'Orateur, je suis le débat depuis une heure et demie et tout le caractère odieux de cette motion de clôture proposée par le gouvernement à propos de ce projet de loi très compliqué saute aux yeux.

Nous avons entendu un certain nombre de propositions d'amendement intéressantes à propos du projet de loi. Compte tenu du nombre de motions qu'il faut encore étudier dans les deux heures et quart qu'il nous reste, il est absolument impossible de pouvoir étudier convenablement les dispositions de ce projet de loi relatives au pétrole et au gaz naturel qui sont pourtant extrêmement importantes ni les amendements sur les carburants alcoolisés. Il est inadmissible de se hâter de la sorte, de se prononcer sur le bill puis de l'étudier brièvement à l'étape de la troisième lecture demain, compte tenu de l'importance de cette mesure législative et des répercussions qu'elle aura. Ce n'est certainement pas une performance dont le Parlement et le pays pourront s'enorgueillir car l'étude de ces éléments très importants du programme énergétique national aura littéralement été bâclée.